NATIONS UNIES **S**



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/1073 (1996)
28 septembre 1996

RÉSOLUTION 1073 (1996)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3698e séance,
le 28 septembre 1996

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la lettre datée du 26 septembre 1996, adressée à son président par le Représentant de l'Arabie saoudite au nom des États membres de la Ligue des États arabes (S/1996/790), concernant l'ouverture par le Gouvernement israélien d'un accès à un tunnel à proximité de la mosquée Al Aqsa et les conséquences de cet acte,

Exprimant sa vive préoccupation face aux événements tragiques qui se sont produits à Jérusalem, dans les régions de Naplouse, Ramallah et Bethléem et dans la bande de Gaza et qui ont fait un grand nombre de morts et de blessés parmi la population civile palestinienne, et préoccupé également par les affrontements entre l'armée israélienne et la police palestinienne qui ont fait des victimes des deux côtés,

Rappelant ses résolutions sur Jérusalem et autres résolutions pertinentes,

Ayant examiné la situation lors de sa séance officielle tenue le 27 septembre 1996, à laquelle ont participé les ministres des affaires étrangères de nombreux pays,

Préoccupé par les difficultés auxquelles se heurte le processus de paix du Moyen-Orient et par la détérioration de la situation y compris notamment par les effets que celle-ci a sur les conditions de vie du peuple palestinien, et priant instamment les parties de s'acquitter de leurs obligations, et notamment d'appliquer les accords déjà conclus,

Préoccupé aussi par l'évolution de la situation sur les lieux saints de Jérusalem,

1. Demande la cessation immédiate de tous les actes qui ont eu pour résultat d'aggraver la situation et qui ont des effets négatifs sur le processus de paix du Moyen-Orient, et le rétablissement de la situation antérieure à ces actes;

2. Demande que la sécurité et la protection de la population civile palestinienne soient assurées;

3. Demande que les négociations reprennent immédiatement sur la base convenue dans le cadre du processus de paix du Moyen-Orient et que les accords conclus soient appliqués dans les délais prévus;

4. Décide de suivre de près la situation et de rester saisi de la question.
